

Erratum

Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières

Veillez prendre note qu'une modification est apportée dans l'avis de publication concernant le *Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières* qui a été publié dans la section 6.2.2 du bulletin du 16 novembre 2007 (Vol 4, n° 46).

Dans la version française de l'avis, à la page 1, la première phrase de l'avant-dernier alinéa se lit maintenant comme suit :

« En Ontario, le règlement sera remis ultérieurement au ministre des Finances (le « ministre »). »

Dans la version anglaise de cet avis, à la page 1, la première phrase de l'avant-dernier alinéa avant la section intitulée « Background » se lit maintenant comme suit :

« In Ontario, the Regulation will be subsequently delivered to the Minister of Finance (the "Minister"). »

Cet erratum est publié dans la section 6.2.2 du bulletin du 23 novembre 2007 (Vol 4, n° 47).